

Règlement de la salle

ARTICLE 1 – La demande ou la confirmation de réservation de la salle sera déposée auprès du service Vie locale **au plus tard 1 mois avant** la date de la manifestation

ARTICLE 2 - L'ouverture et la fermeture des portes s'effectueront par le régisseur, gardien de l'équipement aux heures convenues.
En aucun cas, les clés ne seront confiées aux utilisateurs de la salle.

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moment de l'entrée dans les lieux et avant de la quitter

ARTICLE 3- La salle Boris Vian est mise à disposition des associations sous la responsabilité de leur président.

Il s'engage à respecter les locaux et le matériel ainsi que l'état de propreté

La bonne utilisation de la salle est placée sous l'autorité du régisseur qui doit veiller à faire respecter le présent règlement

L'installation et la remise en état de la salle sont à la charge de l'utilisateur.

La salle et le matériel devront être nettoyés et rangés

ARTICLE 4- La régie son et lumière est placée sous la responsabilité du régisseur de la salle Boris Vian. Elle ne pourra être utilisée que par lui.

Les besoins en matière de régie devront être précisés au moment de la réservation de salle

L'usage de la cigarette et de la cigarette électronique est interdit dans les salles municipales.

Seuls les agents municipaux sont habilités à intervenir sur les interventions électriques des salles

Il est interdit au locataire d'utiliser des matériels autres que ceux mis à dispositions dans la salle

Les matériels appartenant aux traiteurs restent sous la responsabilité du locataire

L'utilisation du gaz est tolérée à l'extérieur du bâtiment soit sur le parvis, à 3 mètres de l'entrée principale de Boris Vian
UNIQUEMENT avec un professionnel

ARTICLE 5- Le locataire est tenu de respecter la capacité maximale de la salle soit

220 personnes assises dans la configuration : repas ou loto avec tables

350 personnes assises dans la configuration d'un spectacle sans table

527 personnes debout sans table ni chaise

La commune d'ACHERES ne peut être tenu responsable si un accident survient suite au non respect du règlement.

Le locataire se porte garant de la bonne application du règlement et doit notamment faire observer le calme, l'ordre et la bonne tenue des utilisateurs.

ARTICLE 6 - La vente de boissons alcoolisées est subordonnée à la délivrance par la ville d'Achères d'une licence temporaire.

Il ne peut être vendu ou offert que des alcools des deux premiers groupes définis par l'article L3321-1 du code de la santé publique soit des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel et vins doux naturels

Le locataire est également responsable des demandes de droits d'auteur adressées à la SACEM

ARTICLE 7- Toutes dégradations seront facturées à l'association. En cas de non-paiement, les sommes dues seront retenues sur le montant de la caution.

ARTICLE 8 : La commune ouvre à la location les salles municipales à titre onéreux ou gracieux conformément aux termes de la délibération tarifaire en vigueur, soit :

	ASSOCIATIONS	ENTREPRISES ET SYNDICS
En semaine (par année scolaire)	-1 ère utilisation : gratuité - 2ème utilisation : 108 € - 3ème utilisation : 173 € - au-delà : 271 €	649 € par utilisation
Le week-end (par année scolaire)	- 1er utilisation : 108 € - 2ème utilisation : 163 € - 3ème utilisation : 216€ - au-delà : 271 €	1.082 € par utilisation

Une caution de 500 euros est demandée pour chaque utilisation qu'elle soit gratuite ou non, (chèque bancaire libellé à l'ordre de **Régie Centrale Ville d'Achères**)

La sous location est strictement interdite
